

**N° 418378 – Société Lafarge**

**9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> chambres réunies**

**Séance du 22 juin 2020**

**Lecture du 1<sup>er</sup> juillet 2020**

### **Conclusions**

**Mme Emilie Bokdam-Tognetti, rapporteur public**

Lorsqu'une société mère d'un groupe intégré apporte à une autre société du même groupe, sa filiale à 100%, les titres qu'elle détient dans une troisième société de ce groupe, et que cet apport s'opère à la valeur nette comptable, le choix d'une parité d'échange entre les titres apportés et les titres reçus en contrepartie établie sur la base, non de la valeur réelle des apports et des titres de la société qui les reçoit, mais des valeurs comptables, fait-elle naître une subvention intragroupe au sens de l'article 223 B du CGI devant, sous peine d'amende, être mentionnée sur l'état prévu à l'article 223 Q du même code ? Telle est la délicate question soulevée par le présent litige.

Il nous faut ici commencer par expliquer la différence entre la valorisation des apports pour leur transcription dans les écritures de la société bénéficiaire de l'apport, et la parité d'échange.

La détermination de la valeur d'apport, figurant dans le traité d'apport et déterminant la valeur de transcription des éléments apportés au bilan de la société bénéficiaire de l'apport, est étroitement encadrée par la réglementation comptable. Cette dernière impose, dans certains cas, que l'opération soit réalisée à la valeur réelle à la date de l'apport, et dans d'autres, notamment en cas d'entités sous contrôle commun, qu'elle s'opère à la valeur nette comptable que les éléments apportés avaient dans les écritures de l'apporteuse. Dans un cas comme dans l'autre, l'opération d'apport se traduit chez la bénéficiaire de l'apport, à l'actif, par l'inscription des biens apportés, selon les cas à leur valeur réelle à la date de l'apport ou à la valeur nette comptable qu'ils avaient dans les comptes de l'apporteuse, et au passif, par l'augmentation du capital social du fait de l'émission de nouveaux titres, la différence éventuelle entre le nominal de ces titres et la valeur d'apport des biens inscrits à l'actif donnant lieu à la comptabilisation d'une prime d'apport au passif permettant d'équilibrer le bilan.

Distincte est la question de la valorisation des apports pour la détermination de la rémunération de l'apport : il s'agit alors de déterminer quelles sont les valeurs, d'une part, des éléments apportés, et d'autre part, des titres de la société bénéficiaire de l'apport, afin d'établir combien de

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

titres cette dernière devra émettre en contrepartie de l'apport qu'elle reçoit. Lorsque les éléments apportés consistent eux-mêmes en des titres, on parlera de parité d'échange de titres.

Le mode de valorisation des apports étant indépendant de la détermination du rapport d'échange, l'obligation de valoriser les apports à leur valeur comptable n'implique dès lors pas de s'écarter, pour le rapport d'échange, des valeurs réelles. Or si la réglementation comptable régit la transcription des apports, elle n'édicte pas de prescription expresse s'agissant de la parité d'échange en cas d'apport partiel d'actifs, le règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du CRC excluant, au contraire, cette question de son champ<sup>1</sup>.

L'on considère, en règle générale, que le rapport d'échange doit être déterminé à partir des valeurs réelles des titres apportés et des titres de la société bénéficiaire de l'apport, alors même que l'apport se serait opéré et aurait été transcrit à la valeur nette comptable. L'établissement de la parité d'échange en fonction des valeurs réelles assure, en effet, le respect de l'équilibre des droits des associés en évitant tant la sur-rémunération que la sous-rémunération de l'apport, et permet de garantir le respect des dispositions de l'article 1843-2 du code civil, aux termes du premier alinéa duquel « *Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports lors de la constitution de la société ou au cours de l'existence de celle-ci* ». L'article L. 236-10 du code de commerce prévoit, à cet égard, que les commissaires à la fusion vérifient que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont « *pertinentes* » et que « *le rapport d'échange est équitable* ». En cas de fixation de la parité selon les valeurs réelles, l'on prend en considération non le nominal, mais la valeur vénale réelle des titres des sociétés parties à l'opération – avec toutes les difficultés que cela emporte en cas de titres non cotés. Par ailleurs, la valeur des titres de l'émettrice est appréciée avant l'apport, c'est-à-dire sans prise en compte des éléments apportés et de leur incidence sur la valeur de l'entreprise.

La réalisation d'un apport à prix minoré peut donc résulter de deux phénomènes distincts : d'une part, une valorisation insuffisante des éléments apportés dans le traité d'apport, se traduisant par une transcription de l'apport pour une valeur sous-évaluée mais aussi, mécaniquement, par une rémunération insuffisante de cet apport ; d'autre part, une valeur réelle des titres reçus en contrepartie de l'apport insuffisante au regard de la valeur réelle de l'apport, la valeur de transcription n'étant quant à elle pas remise en cause.

Vous avez déjà rencontré la première configuration dans votre décision de Plénière *Société Cérès* du 9 mai 2018 (n° 387071, p. 165 ; RJF 2018 n° 726 avec chronique A. Iljic p. 915 et concl. Y. Bénard p. 1014 ; Dr. Fisc. 2018 n° 26, comm. 317, concl. Y. Bénard, note F. Donnedieu de Vabres et Y. Chemama).

---

<sup>1</sup> Le premier alinéa du point 4 de l'annexe à ce règlement indique ainsi que : « *Le présent règlement concerne les modalités d'évaluation des apports et ne vise pas celles retenues pour le calcul de la parité* ».

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Dans cette affaire, vous avez jugé que si les opérations d'apport sont, en principe, en vertu des dispositions combinées du 2 de l'article 38 du CGI et de l'article 38 quinquies de l'annexe III à ce code, sans influence sur la détermination du bénéfice imposable, tel n'est toutefois pas le cas lorsque la valeur d'apport des immobilisations, comptabilisée par l'entreprise bénéficiaire de l'apport, a été volontairement minorée par les parties pour dissimuler une libéralité faite par l'apporteur à l'entreprise bénéficiaire. Vous avez estimé que, dans une telle hypothèse, l'administration est fondée à corriger la valeur d'origine des immobilisations apportées à l'entreprise pour y substituer leur valeur vénale, augmentant ainsi l'actif net de l'entreprise dans la mesure de l'apport effectué à titre gratuit.

Vous avez par ailleurs jugé que, lorsqu'une société bénéficie d'un apport pour une valeur que les parties ont délibérément minorée par rapport à la valeur vénale de l'objet de la transaction, sans que cet écart de prix ne comporte de contrepartie, l'avantage ainsi octroyé doit être regardé comme une libéralité consentie à cette société, la preuve d'une telle libéralité devant être regardée comme apportée par l'administration lorsqu'est établie l'existence, d'une part, d'un écart significatif entre le prix convenu et la valeur vénale du bien apporté et, d'autre part, d'une intention, pour l'apporteur d'octroyer, et, pour la société bénéficiaire, de recevoir une libéralité du fait des conditions de l'apport. Vous avez précisé que cette intention est présumée lorsque les parties sont en relation d'intérêts.

Enfin, il résulte nécessairement de votre décision de Plénière que, pour apprécier l'existence d'une contrepartie à l'écart de prix, vous avez refusé d'entrer dans un raisonnement économique qui aurait consisté à regarder l'actionnaire apporteur, détenant la totalité ou quasi-totalité des parts de la société, comme récupérant d'une main l'avantage octroyé de l'autre, et comme ne subissant du fait de l'apport consenti à prix minoré aucun appauvrissement compte tenu de la revalorisation de ses parts corrélativement à l'enrichissement de la société bénéficiant de cet apport.

Cette position, prise au nom de la distinction des personnalités fiscales, ne nous paraît pas réservée au seul cas d'espèce rencontré dans l'affaire *Société Cérès*, c'est-à-dire à l'hypothèse d'un actionnaire personne physique, mais être transposable aux actionnaires personnes morales, y compris en cas de contrôle à 100%. Elle nous semble par ailleurs, tout bien pesé, peu contestable. D'une part, car nous ne vivons pas dans un monde parfait du point de vue de la valorisation des entreprises et de leurs titres, et il ne saurait être soutenu que tout apport à prix minoré fait à une société accroîtrait selon une parfaite et mécanique équivalence la valeur vénale des titres de cette société. D'autre part, car dès lors que la parité d'échange et le « prix » auquel un apport s'opère s'apprécient au regard de la valeur des titres avant l'apport, nous ne voyons pas pour quels motifs il conviendrait, s'agissant de l'existence d'une contrepartie liée à la valorisation mécanique de la filiale, de raisonner différemment pour les avantages consentis sous forme d'apport par rapport aux avantages consentis sous toute autre forme telle celle d'une cession, ni, par suite, comment

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

un raisonnement économique de vases communicants pourrait être cantonné aux seuls apports. Or poussée à son terme, la logique conduisant à regarder tout avantage consenti par une société à une filiale comme ne se traduisant par aucun appauvrissement à proportion de sa participation au capital, en raison d'une revalorisation de ses titres, reviendrait à supprimer purement et simplement la notion d'acte anormal de gestion en cas de contrôle à 100% et aboutirait au même résultat qu'un raisonnement économique d'intérêt de groupe que vous vous êtes fiscalement toujours refusé d'appliquer.

Au passage, nous nous permettons, sur ce point, de souligner ce qui pourrait être regardé comme un léger miroitement avec votre ancienne jurisprudence sur les aides financières, en vertu de laquelle une subvention accordée à une filiale en difficulté dont l'actif net n'est pas devenu négatif est réputé avoir pour contrepartie l'augmentation de la valeur de la participation détenue dans cette filiale, ce dont vous déduisiez qu'elle a, dans cette mesure, le caractère d'une dépense contribuant à l'accroissement de l'actif et non d'une charge déductible (v. par ex. CE, Plénière, 30 avril 1980, *min. c/ Société X*, n° 16253, p. 206, RJF 1980 n° 467, Dr. Fisc. 1980 n° 30 comm. 1642 ; CE, 31 juillet 2009, *SA Haussmann Promo Ile-de-France*, n° 297274, T. p. 724, RJF 2010 n° 209).

Ce miroitement n'est toutefois qu'apparent, comme l'illustre d'ailleurs la distinction, dans le cadre de votre jurisprudence sur les aides financières, entre la question de la normalité de l'acte appréciée à l'aune de l'intérêt de l'entreprise à préserver son renom en sauvant sa filiale, et la nature de la dépense au regard de ses effets sur l'actif de la société qui l'expose. L'accroissement de valeur de la participation n'est en effet pas la « contrepartie » de l'avantage consenti sous forme d'un apport à prix minoré (ou de la subvention) au sens de votre jurisprudence sur les libéralités et les actes anormaux de gestion : elle n'en est qu'un effet mécanique – à tout le moins dans un cadre, à nos yeux largement obsolète, où l'évaluation des sociétés et de leurs titres à la valeur mathématique était reine -, effet mécanique auquel le bénéficiaire de l'apport ou de la subvention n'a aucune part active, et qui ne saurait être regardé comme ayant été poursuivi intentionnellement par la mère ni comme constituant l'objet et l'avantage recherché par elle en abandonnant une créance ou en acceptant une minoration d'apport. L'effet indirect sur la valorisation des titres détenus par l'associé d'un avantage consenti par ce dernier ne nous paraît donc pas pouvoir être regardé comme une « contrepartie » en vue de laquelle il a accepté de renoncer initialement à une partie de sa plus-value.

Dans une configuration de minoration d'apport du type « *Société Cérès* », l'administration est ainsi en mesure, grâce à la transposition de la jurisprudence *min. c/ Société Raffypack* sur les cessions à prix minoré (CE, 5 janvier 2005, n° 254556, T. pp. 854-855-858, RJF 2005 n° 213, avec chronique F. Béreyziat, concl. E. Glaser BDCF 3/05 n° 25), de redresser tant l'apporteur, qui en consentant de s'appauvrir commet, s'il ne parvient pas à justifier de l'existence d'une (réelle) contrepartie, un acte anormal de gestion, que la société bénéficiaire de l'apport, qui reçoit sciemment une libéralité.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Mais qu'en est-il lorsque le problème identifié par l'administration fiscale ne réside pas dans la valorisation de l'apport mais uniquement dans le rapport d'échange retenu ?

Il arrive en effet que des entreprises sous contrôle commun, pour lesquelles les apports ont été évalués à la valeur comptable, choisissent, en l'absence d'actionnaires minoritaires au capital de la société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif, et par souci de simplicité, de calculer également la parité d'échange sur la base des valeurs comptables. En pareil cas, la parité d'échange se retrouve alors sans rapport avec les valeurs réelles.

Or cette pratique n'est admise par la doctrine fiscale que dans des conditions très restrictives : les titres reçus par la société apporteuse en contrepartie de l'apport doivent représenter au moins 99 % du capital de la société émettrice tel qu'il résulte de l'opération, la participation détenue par l'apporteur dans la société bénéficiaire des apports doit représenter au moins 99,99 % du capital après apport ; et tous les titres de la société bénéficiaire de l'apport doivent présenter les mêmes caractéristiques (BOI-IS-FUS-30-20, § 40).

Si vous avez jugé, par une décision *min. c/ H&M Hennes et Mauritz SARL* du 28 novembre 2016 (n° 378793, RJF 2017 n° 170), que l'octroi de l'agrément permettant à un apport partiel d'actif d'être placé sous le régime spécial de faveur des articles 210 A et suivants du code n'est pas subordonné à une condition de calcul de la parité d'échange sur la base de la valeur réelle des actifs apportés plutôt que leur valeur nette comptable, il s'évince seulement de cette décision qu'une parité d'échange établie sur la base de la valeur comptable ne fait pas, faute pour la loi d'avoir posé une condition relative au mode de détermination de ce rapport à l'article 210 A, perdre le bénéfice du régime de faveur posé par cet article. Dans ses conclusions sur cette affaire, E. Crépey relevait ainsi : « *que le prix convenu comporte un élément de libéralité, qu'il y aurait lieu alors de rapporter au résultat imposable de la société qui en bénéficie, ne nous paraît pas suffire à priver systématiquement l'opération de sa nature le cas échéant économique ni à rendre impossible « l'association entre les parties » requise par le a) du 3 de l'article 210 B, la seule question qui compte vraiment étant de savoir si l'apporteur a poursuivi un objectif de restructuration économique* ». Cette décision ne préjuge donc pas du point de savoir si une subvention indirecte est ou non susceptible d'être identifiée en présence d'un rapport d'échange s'écartant des valeurs réelles. Elle n'est pas fondée sur l'idée d'une absence d'appauvrissement de l'apporteur mais sur une approche stricte des conditions, notamment celle tenant à l'existence d'un motif économique à l'opération, posées par la lettre de l'article 210 A.

Il vous faut donc vous pencher plus avant sur cette délicate question.

Dans le cas où la valeur réelle des titres émis en contrepartie est insuffisante au regard de la valeur réelle des titres apportés, sans que le service remette en cause la valeur d'apport

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

proprement dite, il convient selon nous d'appréhender la situation différemment selon la partie considérée.

Du point de vue de l'apporteur, votre jurisprudence n'est pas vierge quant au traitement fiscal d'un apport en rémunération duquel les titres reçus ont une valeur réelle regardée comme insuffisante.

Un apport est en effet regardé comme une cession, générant une plus- ou moins-value devant être prise en compte pour le calcul du résultat imposable. Or vous avez jugé, à l'occasion d'affaires portant sur des apports réalisés par un exploitant individuel à une société mais par un raisonnement transposable, s'agissant de la notion d'acte anormal de gestion, à des apports faits par des sociétés de capitaux, que cette plus-value est en principe égale à la différence entre la valeur réelle, à la date de l'apport, des titres émis en contrepartie de l'apport et remis à l'apporteur et, d'autre part, la valeur active nette pour laquelle le bien apporté figurait au bilan de clôture de l'exercice précédant l'apport. Mais vous avez jugé que si la valeur réelle du bien apporté est supérieure à la valeur réelle des titres reçus en contrepartie, évaluée par référence à la valeur des autres actions de la société telle qu'elle ressort des transactions portant à la même époque sur ces actions anciennes ou, à défaut, telle qu'elle ressort d'une analyse de la situation et des perspectives de la société à l'époque de l'apport, la différence ainsi constatée doit être regardée comme une renonciation à la réalisation de la plus-value correspondante et, par suite, comme une libéralité consentie par l'apporteur à la société bénéficiaire de l'apport. Vous en avez déduit que l'administration est alors en droit, si cette libéralité constitue, de la part de l'apporteur, un acte anormal de gestion, de prendre en compte, pour le calcul de la plus-value réalisée, la valeur réelle du bien apporté et ainsi de l'imposer dans les mêmes conditions que la plus-value qui serait normalement résulté de l'opération d'apport (CE, 14 juin 1978, n° 9403, p. 254, RJF 1978 n° 316, concl. B. Martin-Laprade p. 214 ; CE, 14 novembre 2005, *D...*, n° 233489, T. p. 862, RJF 2006 n° 140, concl. C. Vérot BDCF 2/06 n° 15).

Si vous n'avez pas eu l'occasion de vous prononcer sur le point de savoir si, dans l'hypothèse particulière d'un apport partiel d'actifs auquel se serait appliqué le régime de l'article 210 A du CGI et opéré comptablement aux VNC, c'est-à-dire une hypothèse dans laquelle l'apporteur ne constate en principe pas de plus-value, l'on pourrait toutefois, grâce au constat d'un acte anormal de gestion, redresser et imposer l'apporteur à raison de sa renonciation à percevoir une rémunération normale, il ne nous paraît pas nécessaire de le faire pour répondre à la question soulevée par le litige. Il vous suffit, à ce stade, de retenir le raisonnement selon lequel un apporteur qui reçoit des titres dont la valeur réelle est insuffisante au regard de la valeur réelle de son apport renonce à une rémunération normale et doit être regardé, pour l'appréciation de sa situation fiscale propre, comme consentant une libéralité à hauteur de cette renonciation.

Du point de vue de la bénéficiaire de l'apport, les conséquences fiscales à tirer d'une insuffisance du rapport d'échange, lorsqu'elle ne s'accompagne pas d'une remise en cause de la valeur de

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

transcription de l'apport (hypothèse d'un apport transcrit régulièrement aux valeurs nettes comptables), paraît en revanche inédite dans votre jurisprudence.

Certes, il est acquis depuis votre décision de Plénière qu'une opération d'apport rémunérée par l'émission d'actions peut traduire l'existence d'une libéralité au profit de la société bénéficiaire de l'apport.

Toutefois, dans une configuration où seule la parité d'échanges est mise en cause, le parallèle entre apport à prix minoré et cession à prix minoré, possible dans le cas de minoration de la valeur d'apport tranché par votre décision *Société Cérès*, nous paraît moins bien fonctionner.

En effet, tandis qu'en présence d'une minoration de la valeur d'apport, l'administration peut, dans les conditions très particulières de libéralité volontairement dissimulée telles que tracées par votre décision de Plénière, rectifier les écritures d'actif et corriger la valeur de l'élément apporté comptabilisée par l'entreprise pour y substituer sa valeur vénale et faire apparaître un supplément d'actif net, il ne saurait être question de venir rectifier fiscalement le montant du capital social d'une société, au motif qu'elle n'aurait pas émis suffisamment de titres. Moduler la répartition entre capital social et prime d'apport n'aurait pas davantage pour effet de faire apparaître un supplément d'actif net. Par suite, il ne nous semble pas que c'est en corrigeant ces écritures que le service pourrait tenter de saisir, du côté de la bénéficiaire de l'apport, une somme équivalente à l'appauvrissement consenti par l'apporteur du fait d'une parité sous-évaluée.

La solution retenue dans la présente affaire par le service, consistant à regarder la différence entre la valeur réelle des titres apportés et la valeur réelle des titres émis en rémunération de l'apport comme un revenu distribué, taxable entre les mains de la bénéficiaire de l'apport, n'est quant à elle pas évidente.

La somme que le service entend taxer dans la présente affaire est en effet une somme qui, à aucun moment, les choses eussent-elles été faites avec la parité d'échange souhaitée par le service, ne se serait retrouvée dans les écritures de la société et qui, plus fondamentalement, fait peu de sens du point de vue de la bénéficiaire de l'apport. En effet, il serait seulement résulté d'une parité d'échange différente un nombre de titres émis lors de l'augmentation de capital plus élevé et, par suite, une répartition entre capital social et prime d'apport différente mais ni le passif total ni l'actif de la société n'en auraient été modifiés. Par ailleurs, la seule dette de la société à l'égard de ses associés s'élève au nominal (et non au réel) des titres émis en contrepartie de leurs apports et, le cas échéant, des primes associées. De plus, la valeur vénale réelle de ses propres titres ne constitue pas, pour la société émettrice, une richesse : elle ne peut acheter et vendre ses propres titres à l'envi et n'est donc pas riche à hauteur de la valeur vénale réelle de ses propres titres qu'elle a renoncé à émettre – le raisonnement est en principe inverse : c'est la valeur réelle de ses titres qui dépend de la richesse de la société.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Si cette difficulté était déjà en germe dans l'affaire *Cérès*, et si un commentateur relevait dans un propos critique de cette décision que l'enrichissement ne saurait constituer un critère pertinent dès lors qu'un apport est toujours, pour celui qui le reçoit, source d'enrichissement quand bien même il est correctement rémunéré et que l'émission de titres de capital n'appauvrit pas une société mais ne constitue que la remise de titres de propriété à son associé (G. Blanluet dans Dr. Fisc. 2018 n° 39, étude 399, A-S. Coustel et Y. Bénard), cet embarras était toutefois surmontable dans la configuration d'un apport opéré aux valeurs réelles et de rectifications permettant de faire apparaître un supplément d'actif net.

A cet égard, si vous avez, dans votre décision *Sté Cérès*, usé de la notion de libéralité, c'est, nous semble-t-il, aux fins en pareil cas de justifier du pouvoir de correction de la valeur d'origine retenue par la société lors de la transcription de l'apport, de manière à faire apparaître un supplément d'actif net taxable. Mais vous faites alors bien application de l'article 38 du CGI, non de l'article 111 du même code, lequel a trait en principe à l'imposition des revenus des personnes physiques (sur la critique d'un recours à ces dispositions en matière d'IS, v. la chronique de F. Béreyziat sur la décision *Sté Raffypack* déjà évoquée).

Or dans une configuration sans remise en cause par le service des valeurs d'actif retenues pour la transcription de l'apport, nous avons, pour les motifs que nous venons d'exposer, plus de difficulté à identifier une façon satisfaisante de saisir fiscalement, chez la société bénéficiaire de l'apport, une libéralité d'un montant égal à la part de plus-value à laquelle l'apporteur a renoncé en acceptant une parité d'échange s'éloignant des valeurs réelles.

Cette difficulté révélerait-elle, en réalité, que les éventuels coassociés seraient les véritables bénéficiaires de cette libéralité ?

Lorsqu'ils existent, les coassociés constituent des bénéficiaires évidents de la renonciation à une parité équitable de l'apporteur, dont le poids dans la société et le droit à dividendes, au remboursement des apports et au boni de liquidation n'auront pas du fait de la parité retenue été accrus autant qu'ils l'auraient dû par l'apport. Et a contrario, le choix d'une parité d'échange plutôt que d'une autre est économiquement indifférente pour l'apporteur lorsqu'il est actionnaire à 100%.

Toutefois, l'on ne saurait aller jusqu'à apprécier les effets fiscaux d'une opération d'apport à parité d'échange minorée comme un flux partant directement vers les autres associés – si autres associés il y a – plutôt qu'en direction de la bénéficiaire de l'apport au niveau de laquelle elle s'y évaporerait fiscalement. L'apport doit en effet être apprécié fiscalement comme ce qu'il est : une opération bilatérale d'échange entre un apporteur et une société bénéficiaire de l'apport, rémunéré par des titres. Or il est constant que l'apporteur consent, en cas de parité d'échange s'éloignant des valeurs réelles, d'apporter à la société un bien sans recevoir de celle-ci une rémunération à la hauteur, en valeur réelle, du bien dont il s'est ainsi séparé au profit de la

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

société. Au demeurant, considérer que les autres associés s'enrichissent suppose bien, d'abord, d'apprécier la prise de valeur de la société bénéficiaire de l'apport, et donc l'enrichissement de cette société, quand bien même on ne la redresserait pas.

Appauvrissement, au moins un instant de raison, de l'apporteur et renonciation de sa part à recevoir un prix correspondant à la valeur du bien qu'il apporte, susceptible, si la société ne justifie pas d'une contrepartie, d'être qualifié d'acte anormal de gestion, mais difficulté voire peut-être même impossibilité de saisir fiscalement, chez le bénéficiaire de l'apport, une libéralité taxable d'un montant équivalent : l'asymétrie des redressements qui résulterait, le cas échéant, d'une telle analyse n'est peut-être pas frappée du sceau de l'évidence mais ne constituerait pas un cas unique dans votre jurisprudence. Rappelons, à cet égard, qu'en cas d'acquisition pour un prix majoré, l'administration fiscale ne peut rectifier le résultat de l'exercice d'acquisition de ces titres du côté de l'acquéreur, dès lors que cet élément ayant été inscrit pour une valeur égale à ce prix, il n'est résulté de cette circonstance aucune diminution de la valeur d'actif net ressortant du bilan de clôture de l'exercice (CE, Plénière, 26 juillet 1982, n° 2533 et n° 19645, RJF 1982 n° 903 avec chronique P.-F. Racine p. 439, conclusions P. Rivière Dr. fisc. 10/83 c. 378 ; CE, 27 avril 2001, *Société GTI*, n° 212680, RJF 2001 n° 905), alors même qu'elle peut redresser le vendeur ayant bénéficié de cette surestimation en cas de libéralité (CE, Section, 28 février 2001, *min. c/ T...*, n° 199295, p. 96, RJF 5/01 n° 620 avec chronique Jean Maïa p. 395, conclusions G. Bachelier BDCF 5/01 n° 6).

Peut-on et doit-on, dès lors, en pareille configuration, regarder la différence entre la valeur réelle des titres apportés et la valeur réelle des titres reçus en échange comme une subvention au sens de l'article 223 B du CGI, lorsque l'opération d'apport partiel d'actifs est réalisée entre sociétés d'un même groupe fiscalement intégré ?

En application du sixième alinéa de l'article 223 B du CGI, dans sa rédaction applicable en 2011, les abandons de créance et les subventions directes ou indirectes consenties entre des sociétés du groupe « *ne sont pas pris en compte* » pour la détermination du résultat d'ensemble. En revanche, lors de la sortie du groupe, les subventions qui ont été déduites du résultat d'ensemble font l'objet d'une réintégration, dans les conditions prévues à l'article 223 R du code. L'article 46 quater-0 ZG de l'annexe III au CGI précise que : « *La subvention indirecte mentionnée au sixième alinéa de l'article 223 B et au premier alinéa de l'article 223 R du code (...) s'entend des renoncements à recettes qui proviennent des prêts ou d'avances sans intérêt ou à un taux d'intérêt inférieur au taux du marché. Elle s'entend également de la livraison de biens ou de la prestation de services sans contrepartie ou pour un prix inférieur à leur prix de revient ou, s'agissant de biens composant l'actif immobilisé, pour un prix inférieur à leur valeur réelle. / Constituent également une subvention indirecte au sens des articles 223 B et 223 R déjà cités les excédents de charges qui proviennent des emprunts contractés, des avances reçues qui sont assortis d'un taux d'intérêt plus élevé que celui du marché. Il en est de même des achats de biens ou de services pour un prix plus élevé que leur valeur réelle.* » Notons qu'en ce qui concerne les subventions indirectes

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

provenant du transfert d'éléments de l'actif immobilisé, la qualification de subvention en cas d'écart à la valeur réelle découle des termes mêmes de l'article 223 R du CGI, visant « *les subventions indirectes qui proviennent d'une remise de biens composant l'actif immobilisé ou de titres de portefeuille exclus du régime des plus-values ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 pour un prix différent de leur valeur réelle* ».

En dépit de l'absence de l'adverbe « notamment », l'énumération figurant à l'article 46 quater-0 ZG de l'annexe III ne nous paraît pas limitative ni définir de manière exhaustive les hypothèses de subventions indirectes, mais plutôt expliciter ce qui, s'agissant de certaines pratiques, doit être regardé comme une telle subvention. Dans le cas contraire, vous vous seriez bornés, s'agissant de la répartition des charges d'impôt au sein d'un groupe, à constater que l'article 46 quater-0 ZG ne vise pas la prise en charge par une société de dépenses incombant à une autre société du groupe, mais seulement les prêts et avances sans intérêt, les abandons de créance, les prestations de services et les livraisons de biens dans certaines conditions de prix, pour en déduire l'absence de qualification de subvention : or vous n'avez nullement raisonné ainsi, mais avez recherché si pareille prise en charge, qui ne rentre dans aucune des cases de cet article réglementaire, pouvait toutefois être regardée comme une subvention indirecte au sens de l'article 223 B et avez répondu que tel était le cas lorsqu'elle procédait d'un acte anormal de gestion.

Il ne saurait toutefois s'en évincer qu'il faut qu'un acte anormal de gestion il y ait pour qu'une subvention soit caractérisée. Ces deux notions ne se confondent ni ne se recoupent : l'octroi d'une subvention directe ou indirecte au sens des dispositions de l'article 223 B du CGI peut procéder d'une gestion commerciale normale, dès lors qu'elle n'est pas étrangère à l'intérêt de la société qui la consent (v. sur cette indifférence au caractère normal ou anormal de l'avantage consenti, CE, 10 février 2014, *Société Pinault Printemps Redoute*, n° 356125, T. pp. 605-636, RJF 2014 n° 442, concl. V. Daumas BDCF 5/14 n° 5, sur laquelle nous reviendrons). D'ailleurs, l'article 1763 du CGI module le taux de l'amende encourue pour incomplétude ou inexactitude de l'état de suivi des subventions selon que les sommes en cause sont ou non réellement déductibles.

En outre, dans le cas particulier des subventions indirectes provenant de la remise d'éléments de l'actif immobilisé, la définition résultant des dispositions des articles 223 R du CGI et 46 quater-0 ZG de l'annexe III à ce code nous semble particulièrement rigoureuse, automatique et objective, en ce qu'elle caractérise l'existence d'une subvention indirecte du seul fait d'un écart (significatif) à la valeur vénale réelle du bien remis. Nous tendrions ainsi à regarder l'existence d'une éventuelle contrepartie à cet écart comme relevant d'un autre débat, afférent à la normalité de l'acte et à l'existence d'un intérêt susceptible de justifier l'avantage consenti du seul fait d'une minoration de prix, et à ne pas considérer les termes « sans contrepartie » comme en facteur commun à l'ensemble de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 46 quater-0 ZG.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

La notion de subvention indirecte étant ainsi distincte de celle d'acte anormal de gestion mais aussi de libéralité au sens du c de l'article 111 du CGI visant les avantages occultes, et procédant en outre dans le cas des éléments de l'actif immobilisé d'une définition très rigoureuse indifférente à l'existence d'une contrepartie, la seule circonstance qu'une somme ne serait pas taxable en tant que libéralité entre les mains de sa bénéficiaire ne nous semble, dès lors, pas faire obstacle à la qualification de subvention.

Or si vous ne l'avez, semble-t-il, encore jamais jugé, un apport partiel d'actifs nous paraît pouvoir être regardé comme une « remise de biens composant l'actif immobilisé » au sens de l'article 223 R (ou comme une « livraison » de biens de l'actif immobilisé au sens de l'article 46 quater-0 ZG de l'annexe III), et la valeur réelle des titres reçus en contrepartie, comme le « prix » auquel cette remise (ou cette livraison) s'opère.

Dès lors, en cas d'apport réalisé avec une parité d'échange sans rapport avec les valeurs réelles, l'écart entre la valeur réelle du bien apporté et celle des titres reçus en contrepartie nous semble donc constituer une subvention pour l'application du régime de groupe. En revanche, lorsqu'un apport a été réalisé en application des prescriptions comptables à la valeur nette comptable, la différence entre cette dernière valeur, retenue pour la transcription de l'apport, et la valeur réelle du bien apporté ne saurait constituer une subvention : cette dernière notion doit s'apprécier par comparaison de la valeur réelle du bien apporté avec son prix, soit la valeur réelle de la contrepartie reçue, et non avec la valeur comptable du bien apporté.

Pareille interprétation nous paraît conforme, non seulement à la lettre des dispositions en cause définissant les subventions indirectes comme la remise d'un bien de l'actif immobilisé pour un prix inférieur à sa valeur réelle, mais aussi à l'objet de la législation. Dès lors que l'on considère qu'en acceptant des titres d'une valeur réelle moindre que celle des biens qu'il apporte, un apporteur renonce à une fraction de plus-value, et qu'une opération d'apport doit être appréciée dans le cadre bilatéral apporteur/bénéficiaire de l'apport, l'information du fisc sur l'existence d'un écart entre la valeur réelle des titres apportés et celle des titres reçus en contrepartie dans le cas d'une opération d'apport interne à un groupe fiscalement intégré constitue en effet bien une question de suivi des flux financiers intragroupe.

Or dans l'état du droit antérieur à la loi de finances rectificative pour 2009, vous aviez jugé que l'obligation déclarative instituée au sixième alinéa de l'article 223 B du CGI, prescrivant de joindre à la déclaration du résultat d'ensemble un état des abandons de créances ou subventions consenties entre sociétés du groupe fiscalement intégré, avait pour objet de permettre à l'administration fiscale de suivre les mouvements financiers à l'intérieur du groupe, quand bien même ces mouvements seraient sans incidence tant sur le résultat des sociétés du groupe déterminé dans les conditions de droit commun que sur le résultat d'ensemble du groupe, et en aviez déduit l'inopérance, lorsqu'une somme répond à la définition d'une subvention, des moyens tirés de l'absence d'acte anormal de gestion ou, en présence d'un tel acte, de l'absence de

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

mise en œuvre par le service de son pouvoir de rectification à son encontre : cette somme devait, du seul fait de sa nature de subvention et au regard de l'objet de l'état de suivi, être mentionné sur cet état, et son défaut de mention entraînait l'application de l'amende alors prévue à l'article 1734 bis du CGI (CE, 10 février 2014, *Société Pinault Printemps Redoute*, n° 356125, aux Tables, précitée).

Par suite, il ne nous paraît pas faire de doute qu'une fois admise la qualification de subvention de l'écart entre la valeur réelle des titres reçus et celle des titres apportés dans le cadre d'une opération réalisée aux valeurs nettes comptables, le défaut de mention de cette subvention expose, pour les exercices clos avant le 31 décembre 2009, la mère d'un groupe fiscalement intégré à une amende, alors même, d'une part, que cette somme ne pourrait donner lieu à rehaussement du bénéficiaire chez la bénéficiaire de l'apport dans les conditions de droit commun et, d'autre part, que cette somme soit ne serait pas regardée comme un acte anormal de gestion chez l'apporteuse soit, bien qu'étant constitutive d'un tel acte, n'aurait pas donné lieu à redressement chez cette dernière.

Mais qu'en est-il à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ?

La loi de finances rectificative pour 2009 a supprimé du sixième alinéa de l'article 223 B l'obligation de tenir un état de suivi des subventions, les obligations déclaratives de la société mère étant désormais regroupées au sein d'un unique article 223 Q, en vertu duquel, dans sa rédaction issue de cette loi, la mère du groupe doit joindre à la déclaration du résultat d'ensemble de chaque exercice, « *un état des rectifications prévues au sixième alinéa de l'article 223 B et à l'article 223 F, ainsi que de celles prévues aux deuxième, troisième, quatrième, septième et dix-huitième alinéas de l'article 223 B et à l'article 223 D (...)* ». Corrélativement, au c du 1 de l'article 1763 du CGI sanctionnant d'une amende égale à 5% des sommes omises le défaut de production ou le caractère inexact ou incomplet de certains documents, la référence à « *l'état des abandons de créances et subventions prévu au sixième alinéa de l'article 223 B* » a été remplacée par la mention de l' « *état prévu au premier alinéa de l'article 223 Q* ».

La mère d'un groupe s'exposait-elle encore, à compter des modifications ainsi apportées, à une amende en l'absence d'incidence sur les résultats individuels et le résultat d'ensemble de la subvention omise?

Un premier mouvement pourrait conduire à répondre par la négative, l'article 223 Q dans sa rédaction issue de cette loi ne prescrivant plus, comme le faisait l'article 223 B, la jonction d'un état de suivi de l'ensemble des subventions et abandons de créance consentis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, mais seulement celle d'un état des rectifications prévues notamment au sixième alinéa de l'article 223 B du CGI, et l'article 1763 du CGI renvoyant à « *l'état prévu au premier alinéa de l'article 223 Q* ».

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

L'on pourrait dès lors être tenté de considérer que, dans la liste de documents, états et suivis divers devant être joints par la mère à sa déclaration du résultat d'ensemble tels que détaillés à l'article 46 quater-0 ZL de l'annexe III, demeuré inchangé à la suite de l'adoption de la LFR pour 2009, l'état prévu au premier alinéa de l'article 223 Q ne comprendrait plus l'état des subventions directes ou indirectes et des abandons de créances consentis ou reçus pour chacune des sociétés membres du groupe, à compter du 1er janvier 1992, indiquant la dénomination des sociétés concernées ainsi que la nature et le montant de ces subventions ou abandons, figurant au 1 de l'article 46 quater-0 ZL, mais renverrait seulement aux états prévus à ses 2, 3 et 4, c'est-à-dire à l'état des rectifications apportées au résultat individuel de chaque société pour la détermination du résultat d'ensemble, au tableau de synthèse de ces rectification et au tableau de détermination du résultat d'ensemble du groupe.

Mais d'une part, il nous semble que toute subvention, même sans effet sur les résultats individuels ou le résultat d'ensemble du groupe, donne d'une façon ou d'une autre lieu à rectification au sens de l'article 223 Q en ce sens qu'il convient à la mère de veiller à ce qu'elle ne soit pas, en vertu du sixième alinéa de l'article 223 B, prise en compte pour le calcul du résultat d'ensemble, cette neutralisation se traduisant le cas échéant par des retraitements en sens contraires dans les résultats individuels des sociétés concernées.

D'autre part, il ressort des travaux préparatoires de la loi de finances rectificative pour 2009 que le législateur n'a nullement entendu, en transférant l'obligation déclarative figurant auparavant au sixième alinéa de l'article 223 B à l'article 223 Q, en altérer la portée mais uniquement en modifier l'emplacement dans le code, aux fins de consacrer un unique article aux obligations accompagnant la déclaration du résultat d'ensemble. Tant la doctrine que les praticiens ont continué de lire et d'interpréter les prescriptions de l'article 223 Q dans la continuité de celles de l'ancien article 223 B, y compris en matière de subventions. D'ailleurs, dans le présent litige, la société n'a pas soutenu que l'article 223 Q aurait une portée déclarative différente de l'ancien article 223 B.

Enfin, il s'agit de droit mort : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les subventions intragroupe ne font plus l'objet d'une neutralisation. L'article 223 Q a été modifié en conséquence et dispose désormais – confortant ainsi l'interprétation selon laquelle l'état des rectifications prévues au sixième alinéa de l'article 223 B renvoyait à l'état de suivi de l'ensemble des subventions et abandons de créance - que la société mère joint à la déclaration du résultat d'ensemble du groupe « *un état des subventions et abandons de créances non retenus pour la détermination du résultat d'ensemble des exercices ouverts avant le 1er janvier 2019* ».

En outre, dans le présent litige, l'année de mise en évidence de l'incomplétude déclarative correspond bien à celle au titre de laquelle la subvention doit être regardée comme ayant été consentie, c'est-à-dire celle au titre de laquelle elle devait donner lieu, le cas échéant, à neutralisation en application du sixième alinéa de l'article 223 B du code.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Dans ces conditions, nous vous invitons à considérer que les modifications apportées par la LFR pour 2009 n'ont été que de pure forme et ne remettent, par suite, pas en cause l'approche de l'objet et du contenu de l'état des subventions intragroupe retenus par votre décision *Société Pinault Printemps Redoute* du 10 février 2014.

Le cadre juridique du litige ayant été, si vous nous suivez, aplani, l'examen des moyens du pourvoi sera rapide.

Les faits sont les suivants. La SA Lafarge, tête d'un groupe fiscalement intégré, a procédé en 2011 au bénéfice de la SAS Sofimo, dont elle détient 100% des parts, à un apport partiel d'actifs portant sur 99,99% des titres de la société Lafarge Ciment et sur 99,77% des titres de sa filiale Lafarge Ciments Distribution. Les titres ainsi apportés ont été valorisés comptablement à hauteur de 207 351 099 €. En contrepartie, la société Lafarge a reçu 13 112 300 titres de la société Sofimo, d'une valeur nominale d'un euro chacun, la parité d'échange ayant été calculée sur la base des valeurs comptables et non réelles. La différence entre la valeur comptable de l'apport et la valeur nominale des titres reçus en échange, d'un montant de 194 M€, a été affectée à un compte « prime d'apport » au passif du bilan de la société Sofimo. L'opération a été placée fiscalement sous le bénéfice du régime de faveur.

A l'issue d'une vérification de comptabilité de la société Sofimo, le service a toutefois considéré que la parité d'échange de titres avait été établie à un niveau sans rapport avec la valeur réelle de l'apport, que cette parité avait abouti à rémunérer l'apport consenti par la société Lafarge par un nombre insuffisant de titres de Sofimo, cette insuffisance étant évaluée par le fisc à plus de 102 millions d'euros, et que la société Lafarge avait, en procédant à un apport à de telles conditions, consenti une subvention à sa filiale, commis un acte anormal de gestion et accordé une libéralité constitutive pour la société Sofimo d'un revenu distribué taxable en vertu de l'article 111 du CGI. Si, s'agissant d'un groupe intégré, la subvention semble avoir été neutralisée au niveau du résultat d'ensemble, la société Sofimo s'est vu notifier des rehaussements de son résultat individuel sur le fondement de l'article 111 du code. La société Lafarge s'est par ailleurs vu infliger, en tant que mère du groupe, en application de l'article 1736 du CGI, une amende égale à 5% des sommes, soit plus de 5 millions d'euros, pour n'avoir pas mentionné cette subvention sur l'état prévu à l'article 223 Q du CGI.

Le présent litige, introduit par la société Lafarge, porte uniquement sur cette amende, dont la cour administrative d'appel de Paris a confirmé le bien-fondé dans l'arrêt attaqué.

En premier lieu, vous pourrez neutraliser l'erreur commise par la cour en ce qu'après avoir cité les textes applicables *ratione temporis* à l'espèce, notamment l'article 223 Q dans sa rédaction issue de la LFR pour 2009, elle a, au point 4 de son arrêt, fait référence aux dispositions du sixième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts dans leur rédaction antérieure à cette

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

loi. Compte tenu de ce que nous avons dit sur l'identité de portée de ces dispositions, cette erreur est en effet restée sans incidence sur le raisonnement de la cour et vous pourrez la regarder comme une simple maladresse de plume, provenant d'une reproduction un peu trop fidèle du considérant de principe de votre décision *Sté Pinault Printemps Redoute*.

Vous écarterez, en deuxième lieu, le moyen du pourvoi tiré de ce que la cour a dénaturé les pièces du dossier, et ce faisant commis une erreur de droit, en jugeant que l'écart de 102 144 196 euros dont la qualification de subvention indirecte constitue le cœur du litige renvoyait à l'écart entre la valeur réelle des titres apportés et la valeur comptable de ces mêmes titres, alors que cet écart correspondait à une insuffisance de niveau de la parité d'échange entre les titres apportés par la société Lafarge et les titres de la société Sofimo remis en échange de cet apport. Il est exact que la cour a commis l'erreur décrite par le pourvoi. Nous vous invitons toutefois à n'y voir, là encore, qu'une erreur de plume et une maladresse plutôt qu'une formule révélant une confusion de raisonnement, dès lors que la suite de son arrêt nous paraît révéler qu'elle a analysé le redressement comme résultant d'une insuffisante contrepartie compte tenu de la valeur des titres reçus en échange de l'apport. Ce moyen n'est, dès lors, pas de nature à emporter l'annulation de l'arrêt.

En troisième lieu, le moyen tiré de ce que la cour a commis une erreur de droit en jugeant que l'écart entre la valeur réelle des titres apportés à la société Sofimo et la valeur réelle des titres émis en contrepartie de l'apport caractérisait l'existence d'une subvention au sens de l'article 223 B du CGI sera écarté compte tenu de l'analyse tenue précédemment.

En particulier, d'une part, l'absence de prescription comptable sur les règles de détermination du rapport d'échange, dont la société déduit à juste titre que le droit comptable n'exclut pas une fixation de cette parité sur la base des valeurs réelles, n'implique pas l'absence de règles fiscales sur ce point. Comme nous l'avons souligné au début de ces conclusions, le mode de valorisation des apports étant distinct de la détermination du rapport d'échange, l'obligation de valoriser les apports à leur valeur comptable n'impliquait pas de s'écarter, pour le rapport d'échange, des valeurs réelles. D'autre part, la circonstance que l'opération ait été placée sous le bénéfice du régime de faveur de l'article 210 A du CGI, assurant la transposition de la directive mère-filles, n'emporte pas de conséquence nécessaire sur la parité d'échange à retenir et ne fait, par suite, pas obstacle à la reconnaissance d'une subvention au sens de l'article 223 B en cas de parité sans rapport avec les valeurs réelles. Enfin, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en écartant comme sans incidence sur la qualification de subvention au sens de l'article 223 B du CGI la circonstance que l'avantage consenti par la société Lafarge SA aurait eu pour effet indirect un accroissement de la valorisation de l'ensemble de sa filiale et, par suite, des titres de celle-ci qu'elle détient, et comme jugeant inopérant le débat sur le caractère d'acte anormal de gestion de cet avantage. Vous vous abstenerez, en revanche, de valider l'appréciation portée, semble-t-il, de manière incidente par la cour sur le caractère selon elle normal de l'acte commis.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Le dernier moyen du pourvoi, tiré d'une erreur de droit au regard de l'article 1763 du code à avoir maintenu l'amende alors qu'aucune subvention n'était caractérisée, n'est soulevé que par voie de conséquence du précédent. Il sera dès lors écarté

Par ces motifs, nous concluons au rejet du pourvoi.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*